

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE ORDONNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

EW 2022.02

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat de la Police Municipale dressé le 07 janvier 2022 relatif à un danger immédiat généré par la chute de tuiles sur la voie publique devant le 126 rue du Général de Gaulle,

Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du détachement de tuiles de l'immeuble situé au 126, rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble situé au 126, rue du Général de Gaulle.

ARRÊTE :

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par 5 barrières Vauban représentant un périmètre 9 m² est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du 126 rue du Général de Gaulle (parcelle cadastrée AZ 478).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI RMBA, représentée par Monsieur Richard LEVY située 35 ter avenue Outrebon – 93 250 Villemomble.

Article 4 : La facturation des barrières et du périmètre de 9 m² mis en place se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m² par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à SCI RMBA, représentée par Monsieur Richard LEVY située 35 ter avenue Outrebon – 93 250 Villemomble.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 janvier 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Stéphane
SYLVE d'ARBANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.